



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- **254** du **15 NOV. 2018**

**Portant autorisation d'exploiter un centre d'incinération de cadavres
d'animaux de compagnie sur le territoire de la commune de
MORVILLE-les-VIC par la SARL ANI'CENDRES**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, notamment ses livres Ier, II et V (parties législative et réglementaire) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.543.75 et suivants relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- VU** la directive n°201/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- VU** le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 2018-DCAT-BEPE-82 du 17 avril 2018 prorogeant jusqu'au 20 juillet le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SARL ANI'CENDRES relative à l'autorisation d'exploiter un centre d'incinération pour animaux de compagnie à MORVILLE-LES-VIC ;
 - VU** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux);
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 2018-DCAT-BEPE-152 du 16 juillet 2018 prorogeant jusqu'au 20 octobre 2018 le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SARL ANI'CENDRES relative à l'autorisation d'exploiter un centre d'incinération pour animaux de compagnie à MORVILLE-LES-VIC ;
 - VU** la demande déposée le 04 octobre 2016 et complétée le 03 juillet 2017, par Mme Christelle NICOLAS dont le siège social est situé 1 rue de Mabé – 54280 VELAINES-SOUS-AMANCE pour l'exploitation d'un centre d'incinération pour animaux de compagnie à MORVILLE-LES-VIC ;
 - VU** l'étude d'impact et les plans annexés;
 - VU** la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg du 29 août 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 2017-DCAT-BEPE-243 du 20 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 11 décembre 2017 au 13 janvier 2018 inclus sur le territoire des communes de MORVILLE-LES-VIC, CHATEAU-SALINS, SALONNES et VIC-SUR-SEILLE ;
 - VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 20 janvier 2018 ;
 - VU** les avis émis par les conseils municipaux concernés ;
 - VU** l'avis émis par l'autorité environnementale ;
 - VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 14 septembre 2018 ;
 - VU** le courrier électronique du 1^{er} octobre 2018, invitant l'exploitant à formuler ses observations à l'occasion de l'examen de son dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant le projet d'arrêté ;
 - VU** la consultation électronique du 3 octobre au 12 octobre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;
- Considérant** que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la Compagnie des vétérinaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 22 octobre 2018 en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

TITRE I PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Madame Christelle NICOLAS, gérante de la SARL ANI'CENDRES dont le siège social est situé 1 rue de Mabé– 54280 VELAINES-SOUS-AMANCE, est autorisée à exploiter un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie à MORVILLE-LES-VIC sur la ZAC de MORVILLE-LES-VIC, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Nature des activités

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
2740	Incinération de cadavres d'animaux	Débit maximal des fours : 80 kg/h Capacité maximale : 800 kg/j	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la	L'installation de combustion fonctionne au gaz naturel dont les puissances thermiques nominales sont les suivantes : Incinérateur : Four 1 :240 kW Four 2 : 240 kW	NC

	biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1- Supérieure ou égale à 20 MW 2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière à gaz : 12 kW D'où P 2910A = < 2 MW	
--	--	--	--

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement, D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé au titre des dispositions prises en application des directives dites « SEVESO ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Le délai de mise en service est suspendu en cas de recours tel que prévu à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

Article 5 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de sa survenue, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 8 – Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 9 – Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette une réhabilitation pour un usage futur du site.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

TITRE II. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Installations de faible capacité** » : les installations qui ont un débit inférieur à 50 kilogrammes par heure (kg/h) ;

« **Installations de grande capacité** » : les installations qui ont un débit égal ou supérieur à 50 kilogrammes par heure (kg/h) ;

« **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unités d'odeur européennes par m³ (uoe/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

« **Débit d'odeur** » : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unités d'odeur européennes par heure (uoe/h).

Article 11 – Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 20 et 34 ;
- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.

Article 12 – Implantation

Les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

Ils sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau.

Article 13 – Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 14 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 15 – Dispositions constructives

Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60.

Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

Des opérations de vérification et de contrôle périodique de l'état des installations de crémation sont réalisées automatiquement, portant notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Une maintenance préventive de l'installation de crémation doit obligatoirement être réalisée au moins une fois par an. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 16 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation est dotée de poteaux incendie à l'extérieur du site, dont un placé à proximité de l'entrée du site.

Les prises de raccordement doivent être conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les poteaux incendie doivent être en mesure de fournir un débit global de 60 m³ pendant 2 heures soit 120 m³. Les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Article 17 – Gestion des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18 – Récupération des fluides frigorigènes

L'ensemble des équipements de réfrigération doit comporter de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

L'exploitant, détenteur d'équipement est tenu de faire appel pour toute opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'exploitant est tenu lors de la mise en service de procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant (détenteur de l'équipement), lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Cette fiche d'intervention est conservée pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Les opérateurs doivent :

- soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Article 19 – Prévention des pollutions accidentelles

Les bâtiments et annexes de l'installation dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents, sont conçus avec un sol étanche de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et à éviter le rejet non autorisé accidentel de matières dangereuses ou polluantes dans le sol, dans les eaux de surface et souterraines.

Pour cette installation de grande capacité, la société ANI'CENDRES met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé. Une vanne manuelle permettra en cas de sinistre d'obturer le réseau.

Une procédure d'urgence précisant la localisation de cette vanne et sa fermeture obligatoire en cas d'incendie sera mise en place. Cette consigne sera notamment affichée à l'entrée du site à l'attention des secours.

L'exploitant doit, si nécessaire, veiller à ce que ces eaux puissent être analysées et, au besoin, traitées avant d'être rejetées.

L'installation étant raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable, l'ouvrage devra être équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS LIEES A L'EXPLOITATION

Article 20 – Conditions de réception et de stockage des cadavres.

a) Conditions de l'approvisionnement en cadavres :

Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.

Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

b) conservation des cadavres :

Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.

Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.

La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 11. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

Article 21 – Conditions d'incinération

L'incinération a lieu en présence d'un opérateur.

L'exploitant doit appliquer les dispositions prévues aux chapitres I et II, de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé.

Article 22 – Les odeurs

La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :

- en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 23 – Gestion des déchets et des cendres

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.

Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.

Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé et aucun épandage de ces dernières n'est autorisé.

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc..) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de ces dispositions.

CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'EAU ET LES SOLS

Article 24 – Dispositifs de prétraitement

Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.

Article 25 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 26 – Raccordement à une station d'épuration collective

Conformément à son dossier d'autorisation, la société ANI'CENDRES sera raccordée à la station d'épuration collective de la commune de Château-Salins. Les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé devront être appliquées.

Une convention autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte de la commune de Château-Salins, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique devra être signée, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 27 – Émissions dans les sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

CHAPITRE V : ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 28 – Hauteur de cheminées

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Cette hauteur est de 7 mètres conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 29 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.

Article 30 – Valeurs limites

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Émission	Valeurs limites d'émission à chaque cheminée
Poussières	100 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone CO	100 mg/Nm ³
Carbone organique total COT	20 mg/Nm ³
Oxydes d'azote NO ₂	500 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène HCL	100 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre SO ₂	300 mg/Nm ³
Métaux lourds *	5 mg/Nm ³
Dioxines et furanes**	0.1 ng/Nm ³

* Antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co),cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V).

** Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduaux de 11 %.

Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.

Article 31 – Mesure des odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoe/h)*
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ³
80	18 000 x 10 ³
100	36 000 x 10 ³

*uo_e : Unité d'odeur européenne. C'est la quantité de substance(s) odorante(s) qui, évaporée dans 1 m³ de gaz neutre aux conditions normalisées,

CHAPITRE VI : BRUIT

Article 32 – Prévention du bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) Sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) Et les dimanches et jours fériés
(1)	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
(2)	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

(2) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'AIR

Article 33 – Généralités

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.

Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie.

En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 34 – Mesures

Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de postcombustion.

Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence	Commentaires
Taux d'oxygène des gaz	En continu	Mesure qualitative par opacimétrie ou procédé équivalent
température		
poussières		
poussières totales	Tous les 6 mois	
carbone organique volatils non méthaniques		
monoxyde de carbone CO		
oxyde d'azote NO ₂	Tous les 6 mois pendant un an	Si les rejets sont conformes pendant un an (soit 2 mesures consécutives) aux valeurs définies à l'article 30, les mesures pourront être réalisées tous les 2 ans
dioxyde de soufre SO ₂		
chlorure d'hydrogène HCL		
métaux lourds		
dioxines et furanes		

Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.

Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

La première série de mesures sera réalisée à la mise en service des installations.

L'exploitant transmet au service des installations classées, les résultats de ces analyses accompagnés, le cas échéant, d'une part, des mesures correctives qu'il envisage de mettre en œuvre afin de se conformer aux prescriptions de rejets et d'autre part, d'un échéancier de réalisation des travaux.

Si les résultats ne sont pas convenables, un renforcement des prescriptions pourra être proposé par arrêté de prescription complémentaire.

TITRE III. MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 35 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 36 – Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 37 – Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la gérante de la gérante de la SARL ANI'CENDRES à l'exception des prescriptions suivantes pour lesquels les délais suivants sont fixés :

- Une campagne de mesure sur les rejets atmosphériques doit être effectuée permettant de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et transmise au service des installations classées : **6 mois après la mise en service.**
- Transmission au service des installations classées de la convention de rejet signée : **1 mois après la mise en service.**
- Réalisation d'une campagne de mesure permettant de vérifier la conformité de la qualité des effluents vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation : **3 mois après la mise en service.**
- Transmission du registre hygiène et sécurité ainsi que le document unique adapté avec en annexe le certificat de conformité de l'installation gaz **1 mois après la mise en service.**
- Réalisation des mesures correctives éventuelles : **6 mois .**

Article 38 - Publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORVILLE-LES-VIC et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MORVILLE-LES-VIC.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) et sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

Article 39 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de MORVILLE-LES-VIC et l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ANI'CENDRES et à la Sous-Préfète de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le 15 NOV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU